CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CONSULTATION :	26 AVC 54 TVX
OBJET :	Mise en conformité de l'alimentation ECS et EFS des laveurs du service endoscopie digestive du bâtiment Larrey D de l'hôpital Avicenne
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique
ANNEXE	Annexe 1 - Acceptation du CCAP et CCTP Annexe 2 – Attestation de visite
Maîtrise d'Œuvre	EXAEQUO-INGENIERIE 2 rue François Hennebique 62223 Saint-Laurent-Blangy

AVICENNE



125, route de Stalingrad
93009 Bobigny

JEAN VERDIER



Avenue du 14 juillet,
93140 BONDY

RENE MURET



Avenue du Dr Schaeffner
93 270 SEVRAN

Ce document comprend 24 pages

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 5

SECTION 1.01 OBJET DU MARCHE 5
SECTION 1.02 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 5
SECTION 1.03 MAITRISE D'ŒUVRE 5
SECTION 1.01 CONTROLE TECHNIQUE 5
SECTION 1.02 COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 5
SECTION 1.03 SOUS-TRAITANCE 6

ARTICLE II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE III. REPRESENTANT DU TITULAIRE 6

ARTICLE IV. FORME DES NOTIFICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATION 6

ARTICLE V. PRIX DU MARCHE 6

SECTION 5.01 CARACTERISTIQUES DES PRIX 6
SECTION 5.02 MODIFICATION DE LA MASSE INITIALE DES TRAVAUX 7
SECTION 5.03 MODALITES DE VARIATION DES PRIX 7
SECTION 5.04 CONTENU DES PRIX 7
SECTION 5.05 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE 8
SECTION 5.06 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES 8

ARTICLE VI. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 8

SECTION 6.01 GARANTIE FINANCIERE 8
SECTION 6.02 AVANCE 9

ARTICLE VII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9

SECTION 7.01 REPARTITION DES PAIEMENTS 9
SECTION 7.02 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 9
SECTION 7.03 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 10
SECTION 7.04 APPROVISIONNEMENTS 10
SECTION 7.05 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 11
(A) DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 11
(B) MODALITES DE PAIEMENT DIRECT 12
SECTION 7.06 DEMANDE FINALE DE PAIEMENT 12

ARTICLE VIII. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 12

SECTION 8.01 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 12
(A) CALENDRIER PREVISIONNEL D'EXECUTION 13
(B) CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION 13
SECTION 8.02 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 13
SECTION 8.03 PENALITES 13
(A) PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX 13
(B) PENALITES EN FIN D'EXECUTION 14
(C) AUTRES PENALITES 14
(D) LIQUIDATION DU COMPTE DES PENALITES 15

SECTION 8.04 PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE 15
SECTION 8.05 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 15

ARTICLE IX. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 15

SECTION 9.01 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 15
SECTION 9.02 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 16

ARTICLE X. IMPLANTATION DES OUVRAGES 16

ARTICLE XI. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 16

SECTION 11.01 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
SECTION 11.02 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL 17
SECTION 11.03 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – DROIT DU TRAVAIL – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 17
SECTION 11.04 COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 17
(A) PRINCIPES GENERAUX 17
(B) AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S. 17
(C) MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S. 17
(D) OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS 18
SECTION 11.05 ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI 18

ARTICLE XII. ETUDES D'EXECUTION 18

ARTICLE XIII. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 18

ARTICLE XIV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 19

SECTION 14.01 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 19
SECTION 14.02 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 19
SECTION 14.03 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 19
(A) ESSAIS DE L'ENTREPRISE 19
(B) ESSAIS A LA DEMANDE DU MAITRE D'ŒUVRE 20

ARTICLE XV. RECEPTION DES TRAVAUX 20

SECTION 15.01 RECEPTION 20
SECTION 15.02 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 20
SECTION 15.03 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 20

ARTICLE XVI. GARANTIES 21

SECTION 16.01 DELAIS DE GARANTIE 21
SECTION 16.02 GARANTIES PARTICULIERES 21
(A) GARANTIE PARTICULIERE D'ETANCHEITE 21
(B) GARANTIE PARTICULIERE DES SYSTEMES DE PROTECTION SUR BOIS 21
(C) GARANTIE PARTICULIERE DES PEINTURES SUR MAÇONNERIE, ENDUITS ET SERRURERIE 21

ARTICLE XVII. ASSURANCES 22

ARTICLE XVIII. RESILIATION DU MARCHE 22

ARTICLE XIX. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE 23

ARTICLE XX. MODIFICATIONS DU MARCHE 23

ARTICLE XXI. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHE 23

ARTICLE XXII. NANTISSEMENT 23

ARTICLE XXIII. CERTIFICATS 24

ARTICLE XXIV. DROIT 24

ARTICLE XXV. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article I. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent : Mise en conformité de l'alimentation ECS et EFS des laveurs du service endoscopie digestive du bâtiment Larrey D de l'hôpital Avicenne

Lieux d'exécution :

- Hôpital Avicenne : 125, rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY Cedex

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Section 1.02 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lot, en effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Section 1.03 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : par un groupement composé des bureaux :

EXAEQUO-INGENIERIE
2 rue François Hennebique
62223 Saint-Laurent-Blangy

Section 1.01 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par : ALPHA CONTROLE.

Section 1.02 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par : SOCOTEC CONSTRUCTION.

Section 1.03 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Article II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- La DPGF dument remplie (éléments de décomposition de l'offre financière)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Les Cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et leurs documents annexés
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du C.C.A.G. - Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Les Plans
- Le Cahier Des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les documents déposés avec l'offre par le titulaire, notamment le mémoire technique.

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

Article III. REPRESENTANT DU TITULAIRE

En application de l'article 3.4.1 du C.C.A.G. - Travaux, le titulaire s'engage à faire connaître, dès la notification du marché, la personne physique désignée par lui et habilitée à l'engager pour les besoins de l'exécution du marché. Il s'engage pareillement à faire connaître au représentant du pouvoir adjudicateur toutes modifications intéressant la structure juridique ou économique de l'entreprise visées à l'article 3.4.2 du du C.C.A.G.- Travaux, sous peine d'encourir les pénalités et mesures coercitives prévues au marché.

Article IV. FORME DES NOTIFICATIONS ET ECHANGES D'INFORMATION

Les ordres de service sont notifiés au titulaire ou à son représentant dûment habilité contre récépissé ou accusé de réception. Les décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire par ordre de service. Ces notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Article V. PRIX DU MARCHE

Section 5.01 Caractéristiques des prix

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Section 5.02 Modification de la masse initiale des travaux

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.- Travaux.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

De plus, aucun travail supplémentaire, modification de prestations ne donnera lieu à indemnité pour études supplémentaires, quels qu'en soient les modifications et l'étendue.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du C.C.A.G.- Travaux, le seuil de 10% est porté à 15%.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.- Travaux, l'augmentation limite fixée au dit article est portée à 15% de la masse initiale.

Cette augmentation fera l'objet d'une décision de poursuivre les travaux, délivrée par le maître d'ouvrage, tant que le total des modifications (augmentations + diminutions) n'atteint pas la limite de 15% de la masse initiale. Au-delà de 15% de la masse initiale, les modifications feront l'objet d'un avenant.

Par dérogation à l'article 15.1 du C.C.A.G.- Travaux, la diminution limite fixée audit article est portée à 15% de la masse initiale.

Une diminution de la masse des travaux fera l'objet d'un avenant.

Section 5.03 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes. Ils peuvent cependant être actualisés par application de la formule suivante :

$$P = Po \times (Im-3) / (Io)$$

Dans laquelle :
P : Prix actualisé
Po : Prix initial du marché
BT01-M : Tous corps d'état du mois de la situation
BT01-Mo : Tous corps d'état du mois M0 figurant à l'acte d'engagement.

Section 5.04 Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du C.C.A.G.- Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors TVA.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- De coût de coordination en cas de groupement qu'il soit conjoint ou solidaire

Les prix sont réputés avoir été établi en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés établis en tenant également compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux.

Sous-détails de prix unitaires :
En application de l'article 9.3.4 du C.C.A.G.- Travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous détails de prix unitaires.

Section 5.05 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Section 5.06 Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article VI. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Section 6.01 Garantie financière

Si le marché est supérieur à 50.000 € HT, il sera fait application d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des modifications de marché prélevée sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie peut être rapportée à 3% pour les PME.

Section 6.02 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant mentionné ci- dessus divisé par la durée du marché exprimée en mois. Cette avance est portée à 10% pour les PME.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

ⓘ Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2191-1 à R2191-12 du code de la commande publique.

L'option B de l'article 10.1 du CCAG – TRAVAUX est retenue.

Article VII. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Section 7.01 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants.
- Au mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Section 7.02 Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé, sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Numéro de Siret APHP 267 500 452 01928 et code service en fonction des sites :

- 095 pour Avicenne,
- 032 pour Jean Verdier
- 069 pour René Muret

Vous pouvez transmettre vos factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant vos données de facturation ou encore en déposant vos fichiers PDF (signé ou non signé) cf. http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- les numéros des bons de commande
- le numéro de marché
- les n° des bons de réception des services et leur date

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC. Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

Section 7.03 Délai global de paiement

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris

Le délai maximum de paiement est de 50 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique. Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Section 7.04 Approvisionnements

Sur chantier, en usine ou en atelier, les approvisionnements seront évalués à l'aide des sous-détails des prix unitaires visés à l'article 9.3.3 du CCAG et dans les conditions prévues à l'article 9.4 du même document. Ils ne seront pris en compte que dans la limite de 50% de la valeur calculée sur les prix ci-avant et sous réserve de production des factures et documents justificatifs.

Ces acomptes seront délivrés sous les conditions suivantes :

- Les ouvrages fabriqués ou préfabriqués ne seront pris en compte que lorsqu'ils constitueront des ensembles terminés prêts à être livrés ;
- Que sur demande préalable de l'entrepreneur, une constatation aura été faite sur place par le maître d'œuvre qui donnera lieu à un procès-verbal de constatation. L'entrepreneur produira à l'appui de sa demande :
- Dans le cas où l'entrepreneur n'est pas fabriquant :
 - Les factures effectivement payées par lui justifiant qu'il a acquis les ouvrages fabriqués ou préfabriqués en toute propriété ;
 - Une attestation d'assurance contre le vol, le vandalisme et l'incendie garantissant les ouvrages à concurrence de la valeur totale de l'acompte qu'ils engendrent avant abattement précisé ci-après.
- Dans le cas où l'entrepreneur est fabriquant, les acomptes seront évalués suivant les prix de fourniture matériel terminé de la décomposition du prix forfaitaire qui devra obligatoirement faire apparaître par article :
 - Le prix de fourniture du matériel terminé ;
 - Le prix de transport sur le chantier ;
 - Le prix de montage et mise en œuvre, y compris tous travaux accessoires.

Les approvisionnements resteront sous la responsabilité et sous la garde des entrepreneurs et devront être couverts par les assurances de l'entrepreneur et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant ces approvisionnements.

Section 7.05 Paiement des sous-traitants

(a) Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du C.C.A.G.- Travaux.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143-5 à R2143-14 du code de la commande publique.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- Que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement s'i y en a un, du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous- traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- Que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

(b) Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique). Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant et les envoie conformément aux dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Section 7.06 Demande finale de paiement

Par dérogation aux dispositions des articles 12.3.1. et 12.3.2. du CCAG. Travaux, aucune demande finale de paiement ne pourra être notifiée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage avant la levée de l'ensemble des réserves qui auraient pu être formulées au cours des opérations de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG. Travaux. Le décompte général ne devient définitif que si toutes les réservées formulées lors des opérations de réception par le maitre d'ouvrage ont été levées.

Article VIII. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Section 8.01 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est de 2 mois dont 2 semaines de préparation.

Les périodes de congés payés sont incluses dans ce délai global.

Il commence à courir à partir de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

(a) Calendrier prévisionnel d'exécution

Le démarrage des travaux est prévu pour le premier trimestre 2027.

(b) Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution mis en place lors de la préparation du chantier sera à ce moment une pièce contractuelle.

Section 8.02 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G.- Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G.- Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de 10 jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier.

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	90 mm / 24h
Refroidissement	..
Neige	sans objet
Vitesse du vent	80 km/h pendant 6h
Gel	≤0° pendant 24h

Section 8.03 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités ci-après seront appliquées sans plafonnement.

(a) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

ⓘ : les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1\,000}$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités ;
V = montant du marché hors taxe, base de calcul des pénalités ;

R = nombre de jours de retard.

Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, elles pourront être transformées en pénalités.

(b) Pénalités en fin d'exécution

En cas de retard de l'entrepreneur sur le délai global des travaux, une pénalité de 500 euros hors taxes par jour calendaire sera applicable à l'entreprise responsable du retard sur simple constatation du maître d'œuvre.

Dans l'hypothèse d'un retard partiel entraînant un décalage des interventions ultérieures et provoquant de fait un retard global en fin de chantier, l'entreprise responsable de ce retard aura à charge la pénalité de fin d'exécution de 500 euros par jour calendaire prévue à cet effet, dans la limite du respect des engagements contractualisés par les autres entrepreneurs.

(c) Autres pénalités

En complément des stipulations de l'article 19.2 du C.C.A.G., les pénalités suivantes seront appliquées et retenues sur le décompte mensuel de l'entrepreneur :

- Retards pour la remise de documents nécessaires par rapport au calendrier d'exécution. Lorsque ce retard aura été noté sur les comptes rendus de chantier, il sera appliqué à l'entreprise une pénalité par jour calendaire de retard de 500 € ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, le gardiennage, l'hygiène et la signalisation générale du chantier. Par jour calendaire en défaut : 200 € ;
- Dépôt des gravois en dehors des zones prescrites à cet effet. Par infraction constatée : 200 €.
- Retard dans le nettoyage du chantier au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre : Pénalité par jour calendaire de retard : 200 € ;
- Retard dans l'évacuation des gravois au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre : 200 € par jour calendaire de retard ;
- Retard ou absence au rendez-vous de chantier ou de coordination : 200 € ; Nota : un retard perturbant ces réunions et/ou visite pourra être assimilé à une absence.
- Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur : 500 € par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : 500 € par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par la mise en demeure
- Retard dans l'installation ou le repliement de chantier, par jour calendaire : 500 €
- Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite, pour chaque infraction constatée et ce, par jour calendaire : 500 €
- Retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction, réalisation des locaux témoins : par jour calendaire : 150 €

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures coercitives prévues à l'article 52 du C.C.A.G. Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date d'exécution et la date limite.

(d) Liquidation du compte des pénalités

Le maître d'Ouvrage liquidera le compte des pénalités à la réception des travaux. Les pénalités déduction faite le cas échéant de la provision constituée en cours d'exécution, seront retenues sur le solde à verser à l'entreprise.

Ces pénalités seront retenues, selon le cas, soit par des acomptes, soit sur le solde à verser à l'entrepreneur fautif, sans préjudice des recours du Maître d'Ouvrage en cas d'insuffisance.

Toutefois, si l'apurement du compte fait apparaître un excédent des acomptes provisionnels sur les pénalités imputables, cet excédant sera restitué à l'entrepreneur.

Indépendamment du règlement de l'ensemble des pénalités exposées ci avant, l'entrepreneur à qui la faute d'un retard incomberait, devra dédommager le Maître d'Ouvrage, de tous frais consécutifs à ce retard.

Section 8.04 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Section 8.05 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés. En particulier, devront être fournis :

- Les notes de calcul des différents ouvrages ;
- Les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques
- Les plans de réseaux de courants forts ;
- Les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...) ;
- Les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques appareils, matériels et matériaux utilisés) ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique ;

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 500,00 € par jour calendaire sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article IX. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Section 9.01 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Section 9.02 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.- Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves sur le chantier, tant qualitatives que quantitatives.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualités sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application des prix de bordereau
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

Article X. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Voir en ce sens le CCTP.

Article XI. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

Section 11.01 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est d'un mois à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le début de son exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux.
- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.- Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- Etablissement par l'entreprise des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détails dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.- Travaux et à l'article 8.2 ci-après.
- Etablissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.- Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité. (L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux DCE).
- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Section 11.02 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par les entreprises et visées par le maitre d'œuvre. Les plans de fabrication restent à la charge des entreprises.

Section 11.03 Protection de la main d'œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article 6.1 du C.C.A.G.- Travaux, le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout et à toute demande du représentant du pouvoir adjudicateur, qu'il respecte la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.

En application de l'article 31.5 du C.C.A.G.- Travaux, il est rappelé que le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu :

- de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur ;
- d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Tenus à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente, ces documents sont remis au représentant du pouvoir adjudicateur dès qu'il en demande la production.
En cas de non production dans les délais impartis, le titulaire encourt les pénalités prévues à dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

Section 11.04 Coordination sécurité et protection de la santé

(a) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

(b) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.
En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

(c) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de la constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T. ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soient leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

(d) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

Section 11.05 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

Par dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G.- Travaux l'entrepreneur disposera d'un délai de 10 jours après l'ordre de service de mise en demeure.

A défaut d'exécution à l'expiration de ce délai, le maître d'œuvre appliquera les mesures définies au dit article. Parallèlement à ces mesures, l'entrepreneur se verra appliquer les pénalités définies au présent cahier des clauses administratives particulières.

Article XII. ETUDES D'EXECUTION

L'Entrepreneur de chaque lot est responsable et chargé de l'élaboration des plans d'exécution de ses Ouvrages au vu des études établies par le Moe dans le cadre de l'appel d'offres (documents annexés au CCTP).

Article XIII. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Aucune stipulation particulière.

Article XIV. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

Section 14.01 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.- Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets crées par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. A ce titre il transmettra au pouvoir adjudicateur :

- Les bordereaux de suivi des déchets ;
- Les justificatifs de traitement par des filières agréées ;
- Un bilan en fin d'exécution des volumes produits et valorisés.

Section 14.02 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.- Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le pouvoir adjudicateur les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

Section 14.03 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

(a) Essais de l'entreprise

Les essais et contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le cahier des clauses techniques particulières seront assurés sur le chantier par l'entreprise.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 24 du C.C.A.G.- Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais et contrôles.

(b) Essais à la demande du maître d'œuvre

Conformément à l'article 24.7 du C.C.A.G.- Travaux, les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

Article XV. RECEPTION DES TRAVAUX

Section 15.01 Réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendement obtenus, définis au CCTC et ses annexes ainsi qu'aux CCTP, lorsque :

- Les épreuves doivent être exécutées postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- Les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- Sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Par ailleurs, la réception ne pourra être prononcée qu'après l'obtention de l'avis favorable de la commission de sécurité.

Il est à noter également plus particulièrement que la maîtrise d'ouvrage ne prononcera la réception qu'une fois les outils d'aide à l'exploitation fonctionnels.

La réception des ouvrages sera prononcée conformément à l'article 1792.6 du Code Civil et dans les conditions des articles 41 et 42 du C.C.A.G Travaux en tenant compte des dispositions particulières suivantes :
Le courrier de demande de réception de l'entrepreneur devra être accompagné du DOE (conformément à la charte graphique jointe en annexe), du dossier des plans à jour à la fin des travaux y compris travaux supplémentaires éventuels, des fiches d'essais et des résultats exhaustifs des auto-contrôles ou réglages auxquels l'entreprise doit avoir procédé pour proposer ses ouvrages aux visites préalables à la réception.

Section 15.02 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Chaque mise à disposition sera précédée et suivie d'un état des lieux conformément à l'article 43 du C.C.A.G.- Travaux.

Section 15.03 Documents à fournir après exécution

Les stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux s'appliquent.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en trois exemplaires dont un sur support informatique en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques (ils seront conformes aux formats PDF et DWG pour les plans et aux caractéristiques définis par le marché) :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du C.C.A.G.-Travaux: les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article XVI. GARANTIES

Section 16.01 Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du C.C.A.G.- Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du C.C.A.G.- Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Section 16.02 Garanties particulières

(a) Garantie particulière d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

(b) Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, vernis, ...) et son aspect pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

(c) Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur 10 ans et son aspect pendant un délai de 10 ans, à partir de la date d'effet des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Article XVII. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article l. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le sous-traitant produira également une attestation de responsabilité civile professionnelle.

Etendue de la responsabilité

Les polices d'assurance décrites ci-dessus ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître de l'ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités liées au choix de ses propres garanties par l'entrepreneur.

L'entreprise fait son affaire des conditions de garantie de ses sous-traitants et cotraitants. Il demeure garant vis-à-vis du maître de l'ouvrage des insuffisances de couverture de ses sous-traitants et cotraitants.

Assurances complémentaires

L'entreprise fera son affaire de toutes assurances qu'elles souhaiteraient souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître de l'ouvrage.

Justification des garanties

L'entrepreneur devra fournir lors de la remise de son offre des attestations d'assurance dûment remplies par l'assureur, précisant :

- que la police s'applique pour l'opération et le type de travaux objet du marché ;
- une concernant sa police de Dommages ;
- une concernant sa police de Responsabilité.

A chaque échéance annuelle, l'entrepreneur fournira les attestations d'assurance dans les mêmes conditions que celle remise lors de la remise de l'offre, émanant des assureurs constatant qu'il est en règle pour le paiement de ses primes.

L'entrepreneur devra prévenir le maître de l'ouvrage de toutes modifications dans ses polices d'assurances.

Tout versement d'acompte pourra être différé, si l'entrepreneur ne fournit pas les justifications demandées.

Article XVIII. RESILIATION DU MARCHE

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 à 54 du C.C.A.G.- Travaux

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Concernant le marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, il sera résilié aux torts du titulaire.

Article XIX. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de carence dans l'approvisionnement en qualité ou en quantité par le titulaire dans les délais, les HUPSSD pourront en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation ou s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 52 du C.C.A.G.- Travaux.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

Article XX. MODIFICATIONS DU MARCHE

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses administratives particulières dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

Article XXI. PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHE

Conformément aux articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans ce marché, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de marché.

Article XXII. NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-62 du code de la commande publique.

Article XXIII. CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que les HUPSSD n'en fassent la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, les HUPSSD recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

Article XXIV. DROIT

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre les HUPSSD et le titulaire du marché, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.
E-mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Article XXV. DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations au C.C.A.G.- Travaux explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

Articles du présent CCP	Articles du C.C.A.G.- Travaux auxquels il est dérogé	Objet
Article 5.2	Article 14.2.2	Seuil du montant contractuel des travaux
Article 5.2	Article 14.3	Taux de l'augmentation limite
Article 8.3	Article 19	Pénalités
Article 7.6	Article 12.3	Demande finale de paiement
Article 7.6	Article 12.4.4	Validation du décompte général et du décompte général définitif
Article 11.5	Article 37.7	Délai pour l'enlèvement du matériel sans emploi
Article 15	Article 41.1	Réception globale
Article 18	Article 50.4	Indemnités en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ACCEPTATION DU CCAP ET CCTP

CONSULTATION :	26 AVC 54 TVX
OBJET :	Mise en conformité de l'alimentation ECS et EFS des laveurs du service endoscopie digestive du bâtiment Larrey D de l'hôpital Avicenne
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique

Je soussigné(e)[1] atteste pour le compte de la société

avoir pris connaissance et accepter les conditions des Cahier Des Clauses Administratives et techniques.

A le.....

Signature et cachet de la société

[1] Nom et qualité de la personne qui engage la société au même titre que l'acte d'engagement

AP-HP.
Hôpitaux universitaires
Paris Seine-Saint-Denis

Hôpitaux Universitaires de Paris Seine Saint Denis | Cellules des marchés | 125, rue de Stalingrad | 93009 Bobigny | 01.48.95.57.22 | avc-cellule.marches@aphp.fr

ATTESTATION DE VISITE

CONSULTATION :	26 AVC 54 TVX
OBJET :	Mise en conformité de l'alimentation ECS et EFS des laveurs du service endoscopie digestive du bâtiment Larrey D de l'hôpital Avicenne
PROCEDURE :	Marché sur procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique

Nom de la Société :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

Télécopie :

.....

Courriel :

.....

Nom et qualité de la personne ayant effectué la visite des lieux :

.....

le	Nom et signature du référent pour l'hôpital Avicenne	